



Cazouls-lès-Béziers, le 11 juin 2025
La Police Municipale

Nos réf. : DL

Objet : Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt.

Madame, Monsieur,

Le feu de forêt est une préoccupation omni-présente dans la région Méditerranéenne.

Notre commune n'échappe pas à la règle et il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, l'article L134-6 du Code Forestier **oblige** les propriétaires situés en zone exposée et à moins de 200 mètres, dont vous faites partie, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions suivantes le cas échéant :

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines), ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ;
- La totalité de votre terrain si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en vigueur ;
- La totalité de votre terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement, d'une AFU ou d'une ZAC (association foncière urbaine ou zone d'aménagement concertée) ;
- La totalité des terrains ainsi qu'une bande de 50 mètres de profondeur autour si ce sont des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés dans cette période, vous serez en infraction et pourrez être verbalisé conformément à l'article R163-2 du Code Forestier. Les travaux seront alors exécutés d'office à vos frais après mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Police Municipale